

Notre approvisionnement alimentaire dépend à 50% de l'étranger !



Initiative pour une alimentation sûre

Signez pour:

- **Une production nationale et durable**
- **Plus d'aliments d'origine végétale sur nos terres cultivables au lieu de fourrage pour animaux**
- **Assurer l'eau potable, la biodiversité, la fertilité des sols et un environnement sain**

Initiative populaire fédérale

« Pour une alimentation sûre – grâce au renforcement de la production indigène durable, à davantage de denrées alimentaires végétales et à une eau potable propre (initiative sur l'alimentation) »

Publiée dans la Feuille fédérale le 13 juin 2023

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 104a, al. 1, phrase introductive et let. a, a^{bis} et c, 2 et 3

¹ En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, y compris en eau potable propre, la Confédération crée des conditions pour :

- la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles, de la biodiversité et de la fertilité du sol ainsi que la promotion de plants et semences naturels et reproductibles ;
- a^{bis} la préservation des ressources d'eau souterraine pour le captage durable de l'eau potable ;
- une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché tout en étant durables et respectueux du climat ;

² La Confédération vise un taux d'auto-approvisionnement net d'au moins 70 %.

À cette fin, elle prend notamment des mesures destinées à promouvoir un mode d'alimentation davantage axé sur les denrées alimentaires végétales ainsi qu'une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant à cette exigence.

³ La Confédération et les cantons conçoivent leurs subventions, la promotion de la recherche, du conseil et de la formation ainsi que d'autres incitations étatiques de sorte qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des al. 1 et 2.

Art. 74a Conservation des écosystèmes et de la biodiversité

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent à la conservation des écosystèmes et de la biodiversité.

² La Confédération n'autorise notamment plus le dépassement des valeurs maximales que l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de l'environnement ont définies en 2008 pour le phosphore et les composés azotés comme objectifs environnementaux pour l'agriculture et qui sont essentielles pour la qualité des eaux, la fertilité du sol et la biodiversité.

Art. 197, ch. 15

15. Disposition transitoire ad art. 74a et 104a, al. 1, phrase introductive et let. a, a^{bis} et c, 2 et 3

¹ La Confédération et les cantons édictent leurs dispositions d'exécution relatives aux art. 74a et 104a, al. 1, phrase introductive et let. a, a^{bis} et c, 2 et 3 dans un délai de cinq ans à compter de l'acceptation de ces articles par le peuple et les cantons.

² La législation d'exécution de la Confédération règle notamment les instruments permettant de remplir les nouvelles prescriptions des art. 74a et 104a, al. 1, phrase introductive et let. a, a^{bis} et c, 2 et 3 dans un délai de dix ans à compter de l'acceptation de ces articles. S'agissant du taux d'auto-approvisionnement net visé, la loi fixe également des objectifs intermédiaires.

³ Les adaptations nécessaires de la production agricole sont établies de manière à être socialement supportables et sont soutenues financièrement par la Confédération.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature.

Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique			Contrôle (laisser blanc)
N°	Nom (Écrire de sa propre main et si possible en majuscules!)	Prénoms	Date de naissance exacte (Jour / mois / année)	Adresse exacte (Rue et numéro)	
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 13 décembre 2024

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Hartmann Daniel, Zielackerstrasse 29, 8304 Wallisellen; Herren Franziska, Oeleweg 8, 4537 Wiedlisbach; Kuhn Ruth, Pfaffenwiesenstrasse 54, 8404 Winterthur; Kummer Walter, Gummenweg 6, 4539 Rumisberg; Le Vaillant Ariane, Behmenstrasse 10, 5036 Oberentfelden; Meier Hermann, Behmenstrasse 10, 5036 Oberentfelden; Steiner Regina, Rue des Tertres 446, 2074 Marin-Epagnier

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu: _____ Signature manuscrite: _____

Date: _____ Fonction officielle: _____

Sceau: